

ARRETE 2026-1337

Le Maire de la ville de Bressuire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses dispositions relatives aux débits de boissons et à la classification des boissons ;
VU le Code Pénal.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public constatés de manière récurrente sur le territoire communal, notamment en période nocturne, se traduisant par :

- Des nuisances sonores ;
- Des rassemblements sur la voie publique ;
- Des atteintes à la tranquillité publique ;
- Des dégradations de biens publics et privés ;
- Des comportements agressifs ou dangereux liés à l'alcoolisation.

CONSIDERANT que ces troubles sont particulièrement observés dans le centre-ville ;

CONSIDERANT que la consommation d'alcool sur la voie publique est favorisée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en période nocturne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de prévenir efficacement ces troubles, de restreindre temporairement et de manière proportionnée la vente à emporter de boissons alcoolisées sur un périmètre et des plages horaires déterminés ;

CONSIDERANT que la mesure est limitée dans le temps et proportionnée aux troubles constatés ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'interdiction

La vente à emporter de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 est interdite entre 21 heures et 7 heures.

Article 2 : Périmètre d'application

Cette interdiction s'applique dans le périmètre suivant :

- La place Notre-Dame ;
- La place Barillet ;
- La place du 5 mai ;
- La rue Gambetta ;
- La rue de la Huchette ;
- La rue Jacques-Bujault ;
- La rue René-Héry ;
- La place du Général-de-Gaulle ;
- La place des Jumelages.

Article 3 : Établissements concernés

La présente interdiction s'applique à tous les établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter, notamment :

- Commerces de détail (épiceries, supermarchés...) ;
- Commerces de nuit ;
- Services de livraison.

Article 4 : Exclusion

Cet arrêté ne s'applique pas lors des événements organisés par la commune (Fête de la Musique, Festival des Arts de la Rue...).

Article 5 : Durée

Le présent arrêté est applicable du **1^{er} juin au 1^{er} novembre 2026**.

Il pourra être reconduit après évaluation de ses effets sur la tranquillité publique.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Maire

Emmanuelle MENARD

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20260612-DG_AR_2026_1337-AR
Date de télétransmission : 12/06/2026
Date de réception préfecture : 12/06/2026